

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

**portant création de la réserve biologique dirigée de la Maillouèyre (Landes)
et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition
écologique et solidaire,**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2014 portant création de la réserve biologique dirigée de la Maillouèyre ;
 - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Mimizan ;
 - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
 - Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
 - Vu l'avis du maire de la commune de Mimizan concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département des Landes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2014 portant création de la réserve biologique dirigée de la Maillouèyre, est abrogé.

ARTICLE 2

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de la Maillouèyre, d'une surface de 114,27 ha, en forêt domaniale de Mimizan (commune de Mimizan, département des Landes).

La réserve concerne la parcelle forestière n° 129.

ARTICLE 3

L'objectif de la RBD de la Maillouèyre est la conservation d'un ensemble remarquable de milieux humides arrière-dunaires (ancien lit du courant de Mimizan), l'amélioration de la biodiversité de l'écocomplexe dunaire, la libre évolution d'une partie des milieux forestiers.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Mimizan visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2009-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBD de la Maillouèyre, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200711, dénommée "*Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux Boucau*".

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation pédestre est autorisée uniquement sur les sentiers ayant été balisés avec l'autorisation de l'ONF, à l'exception des activités autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les chemins carrossables sont fermés à la circulation publique pour tous véhicules, y compris vélos et chevaux ou autres animaux de charge ou de monture. Seuls sont auto-

risés les véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve et pour les secours.

- La chasse et la pêche sont interdites, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés ou d'actions de lutte contre des espèces nuisibles ou exotiques. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Tout prélèvement ou toute forme d'atteinte aux espèces animales, végétales ou de champignons sont interdits, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- L'introduction dans la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non, quel que soit leur stade de développement, est interdite, à l'exception d'actions de gestion de la réserve, y compris chiens en action de chasse pour la régulation des ongulés. Les chiens en promenade tenus en laisse sont également autorisés.
- Le nourrissage de la faune est interdit.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF pour des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 6 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la RBD) ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction, sauf autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Mimizan.

Fait le 17 AVR 2018

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

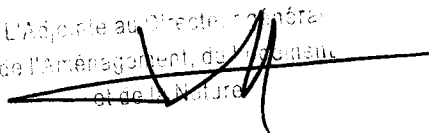
Pour le ministre et par délégation :



Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur général
de l'Aménagement, de l'Énergie
et de la Nature



Stéphanie MOURILON